

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-16-002

DATE : 10 novembre 2017

---

LE CONSEIL :	Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur	Membre
	Mme DANIELE LAREAU, psychoéducatrice	Membre

---

**M. BERNARD CABOT, psychoéducateur, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Partie plaignante

c.

**Mme JESSICA BOISSELLE-LADOUCEUR, psychoéducatrice**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE

---

[1] Considérant que la décision sur sanction rendue le 6 octobre 2017 comporte une erreur d'écriture au paragraphe 27 à l'égard du terme psychothérapie invoqué dans le document intitulé *Sommaire des interventions en psychothérapie*.

[2] Considérant que le Conseil peut d'office rectifier une erreur matérielle ou d'écriture dans une décision qu'il a rendue conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*.

[3] En conséquence, le Conseil rectifie la décision sur sanction pour y substituer le mot *psychothérapie* par *psychoéducation* retrouvé au paragraphe 7.

---

Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO  
Présidente

---

M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur  
Membre

---

Mme DANIÈLE LAREAU, psychoéducatrice  
Membre

Me Véronique Brouillette  
Avocate de la partie plaignante

Me Vincent Grenier-Fontaine  
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 24 août 2017

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-16-002

DATE : 6 octobre 2017

---

LE CONSEIL :	Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur	Membre
	Mme DANIELLE LAREAU, psychoéducatrice	Membre

---

**M. BERNARD CABOT, psychoéducateur, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Partie plaignante

c.

**Mme JESSICA BOISSELLE-LADOUCEUR, psychoéducatrice**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE TOUS LES CLIENTS VISÉS PAR LA PLAINTÉ ET DE CEUX DE LEURS PARENTS MENTIONNÉS DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER POUR UN MOTIF DE VIE PRIVÉE ET DE SECRET PROFESSIONNEL.**

## **INTRODUCTION**

[1] Le 24 janvier 2017, le Conseil déclare Mme Jessica Boisselle-Ladouceur (l'intimée) coupable d'avoir émis, à deux des dix clients visés par la plainte disciplinaire, des reçus en tant que naturothérapeute (NT) alors que les services rendus à ces clients l'étaient à titre de psychoéducatrice.

[2] Le Conseil doit maintenant déterminer la sanction à imposer à l'intimée à l'égard du seul chef de la plainte concernant les deux clients.

[3] M. Bernard Cabot (le plaignant), en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre), suggère l'imposition d'une amende de 3 500 \$ et la condamnation au paiement de tous les déboursés.

[4] De son côté, l'intimée suggère plutôt qu'une réprimande constitue la sanction juste et appropriée dans les circonstances et consent à assumer 20 % des déboursés représentant la proportion des clients pour lesquels elle a été déclarée coupable.

[5] De plus, elle renonce à ce que la présente décision lui soit signifiée conformément à l'article 157 du *Code des professions* et accepte que le secrétaire du Conseil la lui transmette par courriel afin de minimiser les déboursés.

## **LA PLAINTÉ**

[6] La plainte disciplinaire, déposée le 14 juin 2016, est libellée ainsi :

1. Entre le ou vers le 22 janvier 2015 et entre le ou vers le 3 décembre 2015, l'intimée, exerçant sa profession en pratique privée à Delson, Vaudreuil-Dorion et Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, a émis quarante-trois (43) reçus de

naturethérapeute auprès de dix (10) clients, A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, alors qu'elle leur avait rendu des services en psychoéducation, et ce, malgré l'avis émis par l'Ordre le 14 janvier 2015 suite à une résolution adoptée par le Conseil d'administration le 6 décembre 2014, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 37 et 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, L.R.Q., c. C-26, r. 207.2.01;

[Reproduction intégrale sauf pour l'anonymisation]

### **QUESTION EN LITIGE**

[7] Quelle est la sanction juste, raisonnable et appropriée à imposer à l'intimée dans les circonstances particulières de la présente affaire?

[8] Le Conseil est d'avis que l'imposition d'une réprimande à l'égard du seul chef de la plainte constitue la sanction appropriée pour les motifs exposés ci-dessous.

[9] Également, l'intimée ayant été déclarée coupable de ce chef pour seulement deux des dix clients visés par la plainte, elle doit donc être condamnée au paiement de 50 % des déboursés pour les raisons qui suivent.

### **CONTEXTE**

[10] L'intimée est membre de l'Ordre depuis le 30 octobre 2006.

[11] Vers la fin de l'année 2013, grâce aux diplômes obtenus à titre de psychoéducatrice, elle adhère à l'Association des naturethérapeutes du Québec (ANQ) tout en demeurant inscrite au Tableau de l'Ordre.

[12] À cette même période, elle débute une pratique privée auprès de la Clinique PsychoFamiliale Solution-Santé (la Clinique) en plus des activités professionnelles exercées en milieu scolaire.

[13] Le 19 février 2014, elle signe un contrat avec les parents de deux jeunes garçons, A, âgé de 11 ans et B, âgé de 9 ans. Par ce contrat, elle s'engage à leur offrir des services de psychoéducation pour une durée indéterminée.

[14] Le même jour, elle indique verbalement aux parents de A et B qu'elle rendra également des services à titre de naturothérapeute en omettant de le préciser au contrat des services professionnels. Elle complète également un questionnaire d'accueil simplifié à l'égard des frères.

[15] Sur ce questionnaire, on retrouve le nom de l'intimée et son titre de psychoéducatrice ainsi que les motifs de leur consultation, soit la gestion de l'anxiété et de la colère ainsi que l'amélioration des relations fraternelles.

[16] Le 6 décembre 2014, il est résolu par le Conseil d'administration de l'Ordre (le CA) que l'émission de reçus comme NT pour des services de psychoéducation est considérée comme un acte professionnel illégal et non conforme au *Code de déontologie*, tout comme la publicité faite aux clients d'avoir la possibilité d'obtenir un reçu de l'ANQ pour bénéficier d'un remboursement d'assurance.

[17] Le 14 janvier 2015, l'Ordre envoie par courriel à tous les membres exerçant en pratique privée, un avis rappelant la résolution adoptée le 6 décembre 2014 par le CA de l'Ordre (l'avis).

[18] Cet avis vise les situations où des psychoéducateurs émettent des reçus inexacts à leurs clients pour leur permettre d'être remboursés par leur compagnie d'assurance en

soulignant qu'un tel comportement constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession.

[19] L'avis reconnaît que l'Ordre connaît des difficultés de reconnaissance des services en psychoéducation par les assureurs en précisant que les représentations pour faire progresser ce dossier se poursuivent.

[20] Également, cet avis rappelle que certains acupuncteurs ont été déclarés coupables par leur Conseil de discipline d'avoir produit de faux reçus dans le but que leurs clients obtiennent un remboursement de leur compagnie d'assurance.

[21] L'intimée prend connaissance de l'avis dans les jours qui suivent le courriel transmis par l'Ordre à tous les membres exerçant en pratique privée.

[22] L'intimée rencontre A et B les 27 janvier, 10 février et 30 mars 2015.

[23] Elle émet des reçus au nom de A pour les services rendus les 27 janvier, 10 février et 30 mars 2015. Les trois reçus produits à ces dates proviennent de l'ANQ, ils portent le numéro de membre de l'intimée à titre de NT ainsi que sa signature.

[24] L'intimée reçoit B aux dates suivantes : 14 avril, 12 mai, 7 et 8 juin ainsi que le 25 août 2015.

[25] Elle émet des reçus au nom de B pour les services rendus les 27 janvier, 10 février, 30 mars, 14 avril, 12 mai, 7 et 8 juin ainsi que le 25 août 2015.

[26] Les huit reçus produits à ces dates au nom de B proviennent de l'ANQ, ils portent le numéro de membre de l'intimée à titre de NT ainsi que sa signature.

[27] L'intimée note l'ensemble des interventions réalisées auprès de A et B sur un document intitulé *Sommaire des interventions en psychothérapie* et chacune des feuilles qu'elle complète porte sa signature en dessous de son titre en tant que membre de l'Ordre.

[28] En février 2015, l'intimée communique avec l'Ordre afin d'obtenir des précisions relativement à l'avis reçu par courriel. Elle discute alors avec la conseillère juridique de l'Ordre qui l'informe que cet avis interdit aux membres de facturer aux clients des services ANQ pour des services rendus en psychoéducation.

[29] De plus, celle-ci confirme à l'intimée qu'elle peut avoir une appartenance à l'Ordre et à l'ANQ dans la mesure où elle agit conformément aux règles qui encadrent l'exercice de ces deux disciplines.

[30] Le 24 avril 2015, l'intimée fait l'objet d'une visite d'inspection professionnelle.

[31] Durant cette inspection, l'intimée remet sa carte d'affaires à l'inspecteur qui constate que celle-ci indique être à la fois membre de l'Ordre et de l'ANQ.

[32] Toutefois, l'inspecteur ne discute pas plus amplement de cet élément avec l'intimée lors de sa visite.



[33] En mai 2015, l'Ordre publie son rapport annuel dans lequel le président de l'Ordre, M. Denis Leclerc, souligne les difficultés de l'Ordre à faire reconnaître les services rendus par ses membres auprès des compagnies d'assurance. Le rapport annuel rappelle également l'avis s'adressant aux membres exerçant en pratique privée publié en janvier 2015.

[34] À partir du mois de mai 2015, l'intimée retire définitivement de la circulation les différents documents promotionnels précisant qu'elle est également membre de l'ANQ.

[35] Concernant A et B, qui sont des clients déjà en traitement, elle continue de facturer ses services à l'aide de reçus ANQ, alors qu'elle facture les services professionnels rendus à ses nouveaux clients à titre de membre de l'Ordre seulement.

[36] Le 27 mai 2015, le coordonnateur à la qualité de l'exercice et secrétaire du Comité d'inspection professionnelle (le CIP) transmet à l'intimée le rapport faisant état des observations faites lors de la visite d'inspection professionnelle réalisée le 24 avril 2015.

[37] Ce rapport lui rappelle la résolution adoptée par le CA de l'Ordre, le 6 décembre 2014, et invoque la nécessité de réaliser une inspection de suivi.

[38] Le 15 janvier 2016, l'intimée reçoit l'inspecteur à son bureau, pour la deuxième fois, dans le cadre d'un suivi découlant de la première visite réalisée le 24 avril 2015.

[39] L'inspection réalisée à cette date vise entre autres à s'assurer que l'intimée respecte l'avis d'interdiction émis par l'Ordre, le 14 janvier 2015, au sujet de l'émission de reçus à titre de NT pour des services rendus en psychoéducation.

[40] Le 11 mars 2016, le coordonnateur à la qualité de l'exercice et secrétaire du CIP transmet une lettre à l'intimée l'informant qu'une demande d'enquête serait transmise au Bureau du syndic de l'Ordre relativement à sa facturation de l'année 2015.

[41] La lettre, datée du même jour, est accompagnée du rapport de vérification complété par l'inspecteur après la visite de suivi réalisée le 15 janvier 2016, et fait essentiellement référence aux constats de celui-ci à l'égard de la facturation de l'intimée à titre de NT concernant neuf de ses clients.

[42] Ce rapport d'inspection prévoit que la carte d'affaires de l'intimée suppose qu'elle émet des reçus ANQ en raison de sa double appartenance professionnelle. Il énonce que la pratique privée de l'intimée répond aux exigences de l'Ordre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais recommande tout de même de référer son dossier au Bureau du syndic à l'égard de sa facturation pour l'année 2015.

### **ANALYSE**

[43] Les critères devant être pris en considération par le Conseil lors de la détermination de la sanction sont énoncés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>1</sup>.

[44] Cette Cour souligne l'importance d'imposer une sanction juste et raisonnable adaptée aux circonstances particulières du cas à l'étude.

---

<sup>1</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[45] Elle rappelle que la sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : assurer la protection du public, dissuader le professionnel de récidiver, servir d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables tout en considérant le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[46] De plus, il est reconnu que le Conseil doit imposer la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier.

[47] Parmi les facteurs objectifs à considérer se retrouvent le préjudice découlant des gestes reprochés au professionnel et subi par le public, le lien de l'infraction avec l'exercice de la profession, le fait que le geste constitue un geste isolé ou répétitif.

[48] Concernant les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire, de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement.

[49] Il y a lieu de souligner que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif<sup>2</sup>.

[50] C'est dans la perspective des principes exposés précédemment que le Conseil répond à la question en litige.

---

<sup>2</sup> *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486 (C.Q.).

**Quelle est la sanction juste, raisonnable et appropriée dans les circonstances propres au présent dossier?**

**Les facteurs objectifs**

[51] La Cour d'appel, dans *Tremblay c. Dionne*<sup>3</sup>, souligne que les éléments essentiels d'un chef d'infraction d'une plainte disciplinaire ne sont pas définis par son libellé, mais par les dispositions du *Code de déontologie* ou du *Règlement* auxquelles le professionnel a contrevenu. Ce principe a été récemment réaffirmé par la même Cour<sup>4</sup>.

[52] Les articles 37 et 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* (le *Code de déontologie*) sont constitutifs de l'infraction disciplinaire visée par le présent recours.

[53] Ceux-ci se situent à la section traitant des devoirs et obligations du professionnel envers le client, le public et la profession. Cependant, l'article 37 du *Code de déontologie* énonce des obligations plus spécifiques que l'article 40 de ce même *Code* qui codifie l'obligation générale qui incombe au psychoéducateur d'agir avec compétence, loyauté et intégrité.

[54] Par ailleurs, faut-il le rappeler, c'est en vertu de la disposition de rattachement suivante du *Code de déontologie* que l'intimée est déclarée coupable du manquement disciplinaire allégué à la plainte à l'égard des clients A et B :

---

<sup>3</sup> 2006 QCCA 1441.

<sup>4</sup> *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479.

**37.** Le psychoéducateur ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, émettre des reçus inexacts, falsifier ou détruire un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité.

[55] Considérant l'article 37 du *Code de déontologie* et le contexte particulier propre à la présente affaire, la faute disciplinaire de l'intimée consiste à avoir émis 11 reçus inexacts concernant les clients A et B.

[56] En effet, il a été démontré que les reçus qu'elle a produits étaient inexacts en raison de la nature des services professionnels mentionnés au contrat de service signé par les parents de A et B qui diffère des services professionnels facturés par l'intimée.

[57] Que ce soit par complaisance ou pour tout autre motif, un membre de l'Ordre a l'obligation déontologique de facturer ses services professionnels conformément au contrat signé par le client au début de la relation professionnelle.

[58] Agir autrement risque d'induire le client en erreur relativement à la nature des services professionnels alors que celui-ci a consenti à recevoir un service plutôt qu'un autre. Cela constitue donc une infraction objectivement sérieuse.

[59] Toutefois, il y a lieu de souligner que l'intimée n'a pas falsifié ou détruit un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité, bien que cette inconduite soit également prévue à l'article 37 du *Code de déontologie*. Une telle conduite aurait constitué un manquement objectivement plus grave que la faute commise par l'intimée.

[60] La gravité d'une infraction s'évalue aussi en fonction des conséquences probables, que ces conséquences se soient matérialisées ou non<sup>5</sup> considérant que la réalisation de celles-ci peut découler d'un simple concours de circonstances.

[61] Il ne fait aucun doute que l'omission d'agir conformément au contrat de services professionnels est susceptible d'occasionner de la confusion dans l'esprit du client qui est justifié de s'attendre à obtenir toute l'information pertinente au sujet des éléments essentiels de la relation professionnelle dans laquelle il décide de s'engager.

[62] En l'espèce, bien qu'il y ait absence de preuve que la faute de l'intimée a entraîné des conséquences, la seule possibilité que ce comportement induise le client en erreur sur un élément essentiel comme la nature des services que le professionnel choisi lui rendra, suffit en soi à établir l'importance d'une telle faute.

[63] À la lumière de ce qui précède, les facteurs objectifs devant être pris en considération dans la détermination de la sanction juste et raisonnable à l'égard du chef de la plainte dont l'intimée a été déclarée coupable sont les suivants :

- Bien que la plainte disciplinaire comporte une seule infraction, l'intimée émet 11 reçus ANQ pour la période du 22 janvier au 3 décembre 2015. En conséquence, il y a lieu de considérer qu'il ne s'agit pas d'un acte isolé;
- L'importance objective de la faute professionnelle à l'étude pour les motifs invoqués précédemment;
- La nécessité d'imposer une sanction exemplaire pour dissuader les autres

---

<sup>5</sup> *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59.

membres de la profession de poser le même geste ainsi que l'intimée de récidiver.

### **Les facteurs subjectifs**

[64] À l'audition sur sanction, le plaignant réitère la preuve administrée à l'audition visant à établir la culpabilité de l'intimée sans présenter d'autres éléments de preuve au stade de la sanction.

[65] En revanche, l'intimée apporte des précisions relativement au contexte dans lequel elle commet sa faute en rendant son témoignage.

[66] Parmi les facteurs atténuants propres au présent dossier à retenir, il faut souligner :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée;
- La reconnaissance de son erreur et le sentiment de repentir qu'elle manifeste;
- Le contexte particulier du débat politique dans lequel s'inscrit la faute de l'intimée;
- Les deux clients visés par la plainte sont des frères ayant les mêmes parents et ceux-ci signent un seul contrat de service pour leurs deux enfants;
- La définition de la relation d'aide donnée par l'ANQ est assez large pour que cette activité soit à la fois incluse dans le champ de pratique du psychoéducateur énoncé au *Code des professions* et dans celui du NT;
- Le comportement proactif de l'intimée qui communique avec l'Ordre en février 2015 afin de valider sa compréhension de l'Avis reçu par courriel en janvier 2015;

- La relation professionnelle établie avec ses clients A et B s'est poursuivie même après qu'elle ait cessé d'agir à titre de membre ANQ, ce qui démontre l'absence de bris du lien de confiance existant entre elle et les parents de ses deux clients;
- L'intimée n'est plus membre ANQ depuis le mois de janvier 2016 en raison des difficultés que cette double appartenance lui crée. Elle dit avoir choisi de se conformer aux exigences de l'Ordre, et ce, en dépit du droit qu'elle a d'agir aussi à titre de membre ANQ. Ce choix démontre toute l'importance qu'elle accorde à son inscription à titre de membre au Tableau de l'Ordre.

[67] L'intimée est membre de l'Ordre depuis le 21 octobre 2008. Elle possède donc sept années d'expérience professionnelle au moment où elle commet sa faute professionnelle. Cet élément doit être considéré comme un facteur aggravant en raison de sa connaissance présumée des règles entourant l'exercice de sa profession et de l'importance de s'assurer que le contrat de services soit conforme au service professionnel rendu au client.

[68] L'avis de l'Ordre, émis le 6 décembre 2014 que l'intimée reçoit par courriel en janvier 2015, constitue également un facteur aggravant à considérer parce que celui-ci aurait dû constituer un rappel pour elle de s'assurer que ses contrats de services professionnels se conforment à la nature des services qu'elle facture.

[69] Le plaignant soumet deux autres facteurs qu'il considère aggravants. Le Conseil les analyse ci-dessous pour une meilleure compréhension.



**Induire les parents de A et B en erreur**

[70] Le plaignant prétend que le comportement de l'intimée induit en erreur les parents de A et B quant à la nature des services professionnels rendus, ce qui constituerait un facteur aggravant.

[71] Il s'agit d'un argument nouveau n'ayant pas été débattu au stade de la culpabilité au sujet duquel le plaignant n'apporte aucune preuve.

[72] De son côté, l'intimée répond les avoir toujours informés qu'elle rendrait également des services à titre de naturothérapeute bien qu'elle ait omis de le mentionner au contrat de services.

[73] En effet, tout en reconnaissant sa faute à cet égard, elle précise que les parents de A et B étaient bien renseignés sur la nature des services professionnels rendus à savoir qu'elle était à la fois membre de l'Ordre et de l'ANQ, et qu'elle leur rendrait des services à titre de membre de ces deux disciplines.

[74] Le témoignage de l'intimée sur cet élément est crédible. Elle témoigne avec assurance et son comportement interrompu par la charge émotionnelle qui l'envahit à plusieurs reprises durant l'instance permet de constater qu'elle est affectée par les reproches qui lui sont formulés à cet égard. Cela contribue à le rendre crédible.

[75] En effet, l'intimée souligne qu'elle est affectée psychologiquement par tout le processus disciplinaire. Elle précise que sa condition de santé est diminuée en raison du stress que le présent recours disciplinaire lui génère.

[76] Cela illustre la capacité d'introspection de l'intimée en regard de la faute commise et rend sa version d'autant plus crédible.

[77] Il ne s'agit pas d'une professionnelle manifestant un désintéressement ou un détachement total face au recours disciplinaire dont elle fait l'objet.

[78] De plus, son témoignage est fiable puisqu'il concorde avec celui rendu à l'audition sur culpabilité ainsi qu'avec la version obtenue par le plaignant lors de sa rencontre du 19 avril 2016.

[79] En conséquence, bien que celle-ci a un certain intérêt à rendre un tel témoignage, en l'absence d'autre preuve établissant que la faute reprochée à l'intimée a induit en erreur les parents de A et B relativement à la nature des services professionnels rendus, le Conseil doit retenir le témoignage de l'intimée et écarter l'allégation invoquée par le plaignant à titre facteur aggravant.

[80] À ce sujet, il y a lieu de rappeler l'un des principes de l'arrêt *Daunais c. Farrugia*<sup>6</sup>, rendu par la Cour d'appel, énonçant que le décideur doit traiter des éléments de preuve dont il dispose pour résoudre la preuve contradictoire. Le Tribunal des professions réitère cette règle dans l'affaire plus récente *Infirmières et Infirmiers (Ordre professionnel des) c. Martel*<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> *Daunais c. Farrugia*, 1985 CanLII 3001 (QC CA).

<sup>7</sup> 2015 QCTP 43.

[81] En l'espèce, le témoignage de l'un des parents aurait permis de confirmer l'allégation du plaignant à ce sujet.

[82] L'exigence d'une telle preuve est raisonnable et proportionnée à l'importance du facteur aggravant invoqué par le plaignant ainsi qu'aux pouvoirs élargis<sup>8</sup> de celui-ci.

[83] Or, celui-ci a choisi de ne pas y avoir recours.

**Omission de l'intimée d'avoir entrepris des démarches visant à rembourser l'assureur des parents de A et B de ses services professionnels**

[84] Lorsqu'elle est interrogée par le plaignant au sujet des démarches entreprises auprès de l'assureur des clients A et B pour rembourser les sommes facturées à titre de ANQ alors que les services rendus l'étaient à titre de psychoéducatrice, l'intimée souligne d'abord ne détenir aucune information concernant l'identité de cet assureur.

[85] Elle ajoute au surplus qu'elle ignore si les parents des clients A et B ont transmis une réclamation en lien avec les services professionnels qu'elle leur a rendus et le plaignant ne présente aucune preuve à cet égard.

[86] L'intimée répond de façon spontanée et sans hésitation à la question du plaignant, ce qui donne de la crédibilité à son témoignage.

[87] Si tant est que la question du plaignant a pour objectif de démontrer que l'intimée a tiré un avantage indu de sa faute, il s'agit d'un élément nouveau qui n'est appuyé

---

<sup>8</sup> *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, 2006 CSC 48.

d'aucun élément de preuve qui permettrait au Conseil de le constater et d'en apprécier l'ampleur.

[88] Ainsi, bien que l'intimée ait un certain intérêt à fournir une telle réponse au plaignant, en l'absence d'autre preuve, le Conseil doit retenir son témoignage.

[89] Aucun autre élément, ni dans la preuve documentaire, ni dans le comportement de l'intimée observé à l'audition, ne lui permet de douter de la fiabilité du témoignage de celle-ci.

[90] En conséquence, considérant que l'intimée rend effectivement des services professionnels à A et B et qu'il y a absence de débat entre les parties sur ce point précis, la preuve telle qu'administrée ne permet pas d'établir que l'absence de démarches entreprises par elle pour rembourser l'assureur des parents de A et B constitue un facteur aggravant à considérer dans la détermination de la sanction.

#### **Les autres éléments pertinents à considérer**

[91] Concernant la bonne collaboration de l'intimée à l'enquête disciplinaire, il s'agit d'un facteur neutre puisque cette obligation incombe à tous les professionnels conformément aux articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[92] Le risque de récidive est aussi un facteur pertinent à la détermination d'une sanction disciplinaire adéquate comme le rappelle le Tribunal des professions dans l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*<sup>9</sup>.

[93] À ce sujet, le plaignant qualifie le risque de récidive de faible à modéré en invoquant la persistance de l'intimée à facturer des services à titre de membre de l'ANQ en dépit notamment de l'avis de l'Ordre du 6 décembre 2014.

[94] Or, le Conseil constate que l'intimée n'est plus membre de l'ANQ depuis le mois de janvier 2016 et qu'elle n'a jamais été membre d'une autre discipline depuis ce temps.

[95] Également, le Conseil a constaté l'impact du présent recours sur l'intimée.

[96] Dans cette perspective, le Conseil ne croit pas que l'intimée soit tentée de poser les mêmes gestes que ceux faisant l'objet du présent recours disciplinaire.

[97] En effet, il ressort du témoignage de l'intimée qu'elle comprend l'importance des informations consignées au contrat des services professionnels qu'elle rendra à ses clients.

[98] Elle indique qu'elle aurait dû modifier le contrat de services de A et B afin d'y inclure qu'elle leur rendrait également des services à titre de NT.

[99] Elle comprend donc bien sa faute et est en mesure d'agir, à l'avenir, de façon conforme à cet égard.

---

<sup>9</sup> 2017 QCTP 3.

[100] Pour tous ces motifs, l'évaluation du risque de récidive du plaignant doit être écartée. La preuve convainc plutôt le Conseil que celui-ci est faible.

### **La jurisprudence**

[101] Le plaignant et l'intimée présentent plusieurs décisions pour étayer leur position respective à l'égard de la sanction appropriée à imposer à l'intimée.

[102] Les parties soulignent l'absence de précédents en semblable matière concernant un membre de l'Ordre à l'exception de l'affaire *Lardin*<sup>10</sup> qu'elles allèguent chacune à leur tour.

[103] Au sujet de la valeur à donner aux précédents rendus par des conseils d'autres ordres, le Tribunal des professions<sup>11</sup> rappelle qu'une formation d'un conseil de discipline n'est pas liée par les précédents d'une autre formation du même ordre professionnel<sup>12</sup>.

[104] Ce même Tribunal ajoute que cela est encore plus vrai en ce qui concerne les précédents émanant d'ordres distincts, chaque ordre étant indépendant et chaque conseil de discipline étant composé de pairs membres du même ordre.

[105] Néanmoins, en présence d'un seul précédent en semblable matière, bien que le Conseil ne soit pas lié par les autres décisions présentées par les parties, il peut s'en inspirer pour l'aider à déterminer la sanction juste et appropriée.

---

<sup>10</sup> *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Lardin*, 2017 CanLII 48255 (QC CDPPQ).

<sup>11</sup> *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103 (CanLII).

<sup>12</sup> *Leduc c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 90.

[106] Pour une meilleure compréhension, les décisions soumises par l'intimée seront analysées à la suite de celles soumises par le plaignant.

### **La jurisprudence du plaignant**

[107] Les décisions *Parrot*<sup>13</sup> et *Denoncourt*<sup>14</sup>, émanant d'autres ordres professionnels, sont les plus pertinentes dans les circonstances.

[108] La formation de l'affaire *Parrot*<sup>15</sup> reproche au chiropraticien d'avoir proposé à un patient de lui facturer des traitements d'ostéopathie à des fins de réclamation d'assurance alors qu'il le traitait en tant que chiropraticien durant près d'un mois.

[109] Le Conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens considère que la facturation des traitements par le professionnel fait partie intégrante de son intégrité et impose au chiropraticien une amende de 2 500 \$ et ce, malgré que la plaignante recommande l'imposition d'une amende minimale de 1 000\$ et l'intimé une réprimande.

[110] La formation de ce conseil souligne l'absence d'explications raisonnables fournies par l'intimé concernant son manquement ce qui n'est pas le cas pour l'intimée qui explique avoir informée les parents de A et B qu'elle rendrait des services à titre de membre de l'Ordre et de l'ANQ.

[111] Également, il y a lieu de souligner que cette décision est muette quant au nombre de reçus émis par le chiropraticien. Comme il s'agit d'un élément important, l'absence

---

<sup>13</sup> *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Parrot*, 2011 CanLII 94639 (QC OCQ).

<sup>14</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Denoncourt*, 2015 CanLII 62642 (QC OPPQ).

<sup>15</sup> *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Parrot*, *supra*, note 13.

d'information à ce sujet empêche le Conseil d'apprécier adéquatement la gravité de l'infraction de cette affaire et de la comparer avec celle reprochée à l'intimée.

[112] Quant à l'affaire *Denoncourt*<sup>16</sup>, une amende de 1 000 \$, soit l'amende minimale en vigueur avant le 8 juin 2017, est imposée à la physiothérapeute en raison des reçus émis qui ne reflètent pas la nature des services rendus concernant trois patients. Or, la période de cette infraction est de trois ans plutôt que dix mois comme dans le présent dossier. Pour toutes ces raisons, cette affaire est plus grave que la faute reprochée à l'intimée.

[113] La formation de l'affaire *Lardin*<sup>17</sup> impose une amende de 1 500 \$ à un psychoéducateur ayant transmis, aux fins de facturation auprès du programme d'aide aux employés de la mère de son client, des informations fausses qui ne correspondaient pas aux services rendus. L'élément de tromperie allégué à l'infraction de cette affaire la rend plus grave que celle du présent dossier.

[114] Les cinq autres décisions présentées par le plaignant imposent respectivement une période de radiation temporaire de deux semaines combinée à une amende de 600 \$<sup>18</sup>, une amende de 1 000 \$ avec<sup>19</sup> ou sans<sup>20</sup> période de radiation temporaire de dix jours ou une période de radiation temporaire d'un mois<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Denoncourt, supra, note 14.*

<sup>17</sup> *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Lardin, supra, note 10.*

<sup>18</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bouffard, 2006 CanLII 81048 (QC OPQ).*

<sup>19</sup> *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Legault, 2012 CanLII 65913 (QC OCQ).*

<sup>20</sup> *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Duguay, 2012 CanLII 80506 (QC OAQ).*

<sup>21</sup> *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Meunier, 2014 CanLII 32993 (QC OAQ).*



[115] Toutes les infractions traitées dans ces cinq affaires constituent des manquements déontologiques plus graves que celui de l'intimée en raison des fausses informations qu'ils comportent.

### **La jurisprudence de l'intimée**

[116] L'intimée précise avoir retenu des décisions traitant d'un manque d'intégrité en regard d'actes posés en aval ou en amont de la relation professionnelle afin d'aider le Conseil à décider de la sanction juste et raisonnable en fonction du comportement reproché à l'intimée.

[117] Celui-ci est d'avis que les infractions portant sur la publicité trompeuse, la fausse facturation ou l'exercice illégal d'une profession peuvent servir de guide dans les circonstances.

[118] Les affaires *Brune*<sup>22</sup>, *Gaillardetz*<sup>23</sup>, *Dubouilh*<sup>24</sup> et *Camirand*<sup>25</sup> concernent une plainte comportant notamment une infraction de publicité trompeuse. Deux des formations de ces affaires imposent une réprimande alors que les deux autres imposent une amende de 1 000 \$ et de 1 500 \$.

---

<sup>22</sup> *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Brunel*, 2017 CanLII 39669 (QC OCQ).

<sup>23</sup> *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Gaillardetz*, 2015 CanLII 13303 (QC OCQ).

<sup>24</sup> *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Dubouilh*, 2015 CanLII 38156 (QC OCQ).

<sup>25</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Camirand*, 2017 CanLII 9417 (QC OPPQ).

[119] L'intimée souligne que ces quatre causes sont plus graves que le présent dossier en raison des fausses informations qu'une telle publicité suppose. Le Conseil est aussi de cet avis.

[120] Les décisions *Lamy*<sup>26</sup>, *Couture*<sup>27</sup> et *Langlois*<sup>28</sup> sont des cas où le professionnel est déclaré coupable d'avoir fait une facturation fausse ou trompeuse. Encore une fois, ces affaires dont la sanction imposée par le Conseil de discipline de ces autres ordres professionnels est respectivement une amende de 1 500 \$ ou une réprimande, une amende variant entre 1 000 \$ et 4 000 \$ et une amende de 1 000 \$, sont objectivement plus graves à cause de la fausse information que celles-ci comportent.

[121] Il y a lieu de préciser que la décision *Langlois*<sup>29</sup> est la plus pertinente dans les circonstances s'agissant du cas d'un acupuncteur à qui il est reproché d'avoir émis des reçus de complaisance à une de ses patientes en modifiant la nature des actes réellement posés, afin que celle-ci puisse bénéficier d'un avantage auquel elle n'avait pas droit.

[122] Les motifs au soutien de cette décision sont peu élaborés ce qui prive le Conseil d'apprécier les particularités de celle-ci en vue de comparer ce cas avec celui qui nous occupe.

---

<sup>26</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Lamy*, 2016 CanLII 91683 (QC OPPQ).

<sup>27</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Couture*, 2016 CanLII 33142 (QC OPPQ).

<sup>28</sup> *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Langlois*, 2012 CanLII 80493 (QC OAQ).

<sup>29</sup> *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Langlois*, *supra*, note 28.

[123] Il est toutefois mentionné dans la décision que l'amende de 1 000 \$ imposée à cette acupunctrice découle d'une recommandation conjointe des parties en l'absence de celle-ci à l'audition sur sanction.

## **Conclusion**

[124] À la suite de l'analyse des décisions présentées par les parties, force est de constater que la fourchette de la sanction imposée pour des infractions similaires est très variable, et ce, qu'il s'agisse de cas plus ou moins graves que le présent dossier.

[125] À cet égard, le Conseil juge à propos de rappeler les principes énoncés par la Cour suprême du Canada confirmant que la détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée dont la fourchette des peines imposées en semblable matière sert d'outil permettant d'assurer l'harmonisation des sanctions sans que celle-ci ne constitue toutefois un carcan<sup>30</sup>.

[126] Cette même Cour confirme l'obligation des juges d'exercer leur pouvoir discrétionnaire à l'égard du cas qui leur est soumis en vue de l'adapter aux circonstances particulières de celui-ci.

[127] En l'espèce, le Conseil conclut que l'imposition d'une réprimande constitue la sanction juste et appropriée aux circonstances particulières du présent dossier en prenant en considération l'ensemble des facteurs pertinents d'une façon équilibrée.

---

<sup>30</sup> *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089.

[128] Au surplus, cette sanction permet d'atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[129] L'atteinte de ces objectifs est possible notamment par le choix d'une sanction qui ne soit pas punitive pour l'intimée dans le contexte des circonstances bien particulières où elle commet sa faute.

[130] Bien que le plaignant soit d'avis contraire, il ne faut pas minimiser l'impact du présent recours pour l'intimée qui devra maintenant vivre avec un antécédent disciplinaire.

[131] En effet, à l'avenir, chaque fois qu'un membre du public communiquera avec l'Ordre pour se renseigner au sujet de l'intimée, il apprendra l'existence de celui-ci.

[132] Il en sera de même pour les personnes qui utiliseront Internet après que la présente décision soit rendue publique.

[133] Cela obligera probablement l'intimée à devoir s'expliquer ou convaincre la personne qui reçoit une telle information de retenir ses services professionnels en dépit de cet antécédent. Aucun professionnel ne souhaite se retrouver dans une telle situation.

[134] Quant aux autres membres de la profession, ceux-ci comprendront toute l'importance de prendre les mesures appropriées pour qualifier adéquatement la nature de leurs services professionnels dans le contexte particulier des démarches que l'Ordre entreprend actuellement auprès des compagnies d'assurance dans le but que celles-ci reconnaissent les services rendus par leurs membres.

[135] À cet égard, le présent dossier constitue un rappel des conséquences qu'un tel manquement est susceptible d'entraîner. Il s'agit donc d'un élément important à ne pas négliger en raison du caractère éducatif de celui-ci.

### **Le paiement des déboursés**

[136] L'intimée demande que 20 % de ceux-ci lui soient imputés en considérant le nombre de clients pour lesquels elle est déclarée coupable.

[137] Elle prétend que la preuve présentée pour l'ensemble des dix clients visés par la plainte a déterminé la durée de l'audition et les déboursés relatifs à l'enregistrement de celle-ci alors qu'elle est déclarée coupable à l'égard de seulement deux d'entre eux.

[138] De son côté, le plaignant s'oppose au partage des déboursés. Il prétend que rien ne justifie de déroger au principe applicable en cette matière puisque le nombre de clients est sans incidence sur la preuve administrée.

[139] À cet effet, il souligne que les témoins entendus auraient été les mêmes en dépit du nombre de clients.

[140] L'article 151 du *Code des professions* accorde une certaine discrétion au Conseil pour déterminer qui doit supporter les déboursés, laquelle doit être exercée de façon judiciaire<sup>31</sup>.

---

<sup>31</sup> *Smith c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 77.

[141] Comme le rappelle le Tribunal des professions dans l'affaire *Dostie*<sup>32</sup>, la condamnation aux déboursés est la conséquence inévitable du dépôt d'une plainte disciplinaire et de la présentation de la preuve pertinente à son sujet.

[142] En l'espèce, le Conseil considère que la preuve présentée par le plaignant est raisonnable.

[143] Toutefois, bien que le plaignant allègue que les témoins assignés à l'audition sur culpabilité auraient été les mêmes indépendamment du nombre de clients visés par la plainte, ce nombre détermine la durée de leur témoignage et les déboursés relatifs à l'enregistrement de celui-ci.

[144] Dans ce contexte, imposer l'entièreté des déboursés à l'intimée serait déraisonnable considérant que le plaignant échoue dans une partie appréciable de ses prétentions.

[145] En conséquence, il convient plutôt que l'intimée et le plaignant se partagent les déboursés à parts égales.

[146] À cet égard, le Conseil croit opportun de réitérer la position du Tribunal des professions dans l'affaire *Paré*<sup>33</sup>, concernant l'article 151 du *Code des professions* qui ne prévoit pas que le Conseil doive suivre une règle mathématique proportionnelle aux

---

<sup>32</sup> *Dostie c. Psychologues*, 2003 QCTP 23 (CanLII).

<sup>33</sup> *Paré c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 142 (CanLII).

déclarations de culpabilité du professionnel, comme le suggère l'intimée, lorsqu'il exerce sa discrétion.

### **DÉCISION**

#### **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT:**

[147] **IMPOSE** à l'intimée une réprimande;

[148] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de 50 % des déboursés, le plaignant devant assumer la balance de ceux-ci;

[149] **CONSTATE** que l'intimée renonce à ce que la présente décision lui soit signifiée conformément à l'article 157 du *Code des professions* et que celle-ci accepte que le secrétaire du Conseil la lui transmette par courriel.

---

Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO  
Présidente

---

M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur  
Membre

---

Mme DANIELLE LAREAU, psychoéducatrice  
Membre

Me Véronique Brouillette  
Avocate de la partie plaignante

Me Vincent Grenier-Fontaine  
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 24 août 2017